

Refus d'une attestation de droit aux soins de santé pour les familles d'un Tunisien et d'un Algérien en chômage indemnisé - Annulation

TASS de Saône-et-Loire 31/05/1990 CHETITI et ZENASNI c/ CPAM de Saône-et-Loire

L'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale énonce que toute personne involontairement privée d'emploi et percevant l'une ou l'autre des allocations de chômage « conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement ».

L'article L. 311-7 du même code ajoute que « les travailleurs étrangers et leurs ayants droit bénéficient des prestations d'assurances sociales s'ils ont leur résidence en France. Les mêmes dispositions s'appliquent aux étrangers ayant leur résidence à l'étranger et leur lieu de travail permanent en France s'il a été passé à cet effet une convention avec leur pays d'origine ».

L'article 11 de la convention générale sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965 entre la France et la Tunisie (complété par l'article 22 de l'arrangement administratif général du 4 juillet 1966) stipule : « Les ayants droit d'un travailleur salarié ou assimilé, français ou tunisien, qui résident normalement dans l'un des deux pays, alors que le travailleur exerce une activité dans l'autre pays, bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité du pays de leur résidence ».

De même, l'article 16 de la Convention générale du 21 octobre 1980 entre la France et l'Algérie sur la sécurité sociale (complété par l'article 23 de l'arrangement administratif général du 28 octobre 1981) stipule :

« Les membres de la famille d'un travailleur algérien occupé en France, qui résident habituellement en Algérie, ont droit au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité ».

L'ensemble de ces dispositions attribue donc à tout Tunisien ou Algérien travaillant en France, involontairement privé d'emploi et en situation de chômeur indemnisé, le maintien du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité pour les membres de sa famille restés dans le pays d'origine.

L'intéressé doit simplement obtenir de sa caisse primaire d'assurance maladie une attestation de droit aux soins de santé.

Pourtant, la caisse primaire d'assurance maladie de Saône-et-Loire prétendait pouvoir refuser, tant à Monsieur CHETITI, ressortissant tunisien qu'à Monsieur ZENASNI, ressortissant algérien, la délivrance de cette attestation, au seul motif qu'ils étaient au chômage et n'avaient plus la qualité de salariés.

Elle se fondait sur une lettre du directeur de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés du 31 janvier 1985 indiquant que les conventions bilatérales de sécurité sociale ne reconnaissent pas de droit aux chômeurs puisqu'elles ne visent que les seuls travailleurs salariés et qu'il convenait en conséquence de ne pas délivrer l'attestation de droit aux soins de santé (1).

Le TASS de Saône-et-Loire ne reconnaît aucune valeur juridique à

cette lettre et rappelle qu'un travailleur tunisien ou algérien en situation de chômage régulièrement déclaré a droit à l'attestation de droit aux soins de santé, permettant l'attribution des prestations en nature aux membres de sa famille demeurés en Tunisie ou en Algérie.

De plus, le TASS n'omet pas de remarquer, d'une part dans le jugement CHETITI, qu'un accord a été signé entre la CEE et la Tunisie le 25 avril 1976 à l'effet de prévoir l'égalité de traitement entre les ressortissants tunisiens résidant dans la communauté et les nationaux ; d'autre part dans le jugement ZENASNI, que la France a ratifié la Convention internationale de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) n°118 qui prévoit l'égalité de traitement entre nationaux et non nationaux en matière de Sécurité sociale.

(1) cf. document GISTI : « La suppression des prestations familiales pour les étrangers privés d'emploi dont la famille réside au pays d'origine », avril 1986, (épuisé).

Référence à rappeler pour avoir copie des jugements :
Plein Droit, Jurisprudence n° 70